

## **Contrat d'assistance pour partenaires**

### *Feuille d'information*

Les contrats d'assistance émis par les institutions de prévoyance sont très différents les uns des autres. Ainsi, les conditions pour obtenir une rente de partenaire le sont tout autant. Les conditions mentionnées ci-après sont adaptées à CoOpera Fondation collective PUK. Lors d'un changement de caisse de pension, il est donc important de se renseigner sur les conditions qui prévalent auprès de celle-ci.

**Le contrat d'assistance pour partenaires doit être déposé auprès de la Fondation à partir du 1.1.2007. Sinon aucunes prestations du partenariat ne sont dues. Des contrats qui étaient remplis avant le 1.1.2017, ne doivent pas être déposés auprès de la Fondation, mais nous le recommandons vivement.**

Le présent contrat d'assistance vise à aligner en termes de prévoyance la situation du partenaire survivant ou de la partenaire survivante sur celle de l'époux ou de l'épouse.

Une union libre, même pour les couples de même sexe, donne droit à une rente, en cas de décès de la personne assurée, au partenaire survivant. Le droit à une rente est examiné dans l'éventualité d'un cas de prestation.

Veuillez examiner s'il est utile de remplir une déclaration de bénéficiaires en plus.

---

Extrait du règlement

Art. 31 - Rente de conjoint

Art. 32 – Rente de partenaire

**CONTRAT D'ASSISTANCE POUR PARTENAIRES**

entre la

personne assurée

Rue, n°

Date de naissance (jj.mm.aaaa)

NPA, localité

NAS/numéro AVS (13 chiffres : 756.xxxx.xxxx.xx)

ET

Partenaire : nom, prénom

Date de naissance (jj.mm.aaaa)

Rue, n°

NAS/numéro AVS (13 chiffres : 756.xxxx.xxxx.xx)

NPA, localité PLZ, Ort

Le présent contrat a pour objet de garantir au partenaire d'une personne assurée un éventuel droit à des prestations de survivant au sens du règlement de prévoyance professionnelle de CoOpera Fondation collective PUK qui prévoit dans les conditions actuelles des prestations en faveur du partenaire survivant d'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente.

**Le contrat d'assistance pour partenaires doit obligatoirement être déposé auprès de la Fondation à partir du 1.1.2017.**

Pour éviter tout problème pouvant survenir ultérieurement, veuillez joindre l'authentification des signatures par une personne officielle (notaire, secrétaire communal, etc.). Vous pouvez également nous envoyer une copie bien lisible de votre carte d'identité/ passeport portant votre signature. La Coopera Fondation collective PUK recommande de déposer un copie de contrat dans les documents personnels ou dépôt de testament.

Lieu, date

Signature (de la personne assurée)

Lieu, date

Signature de la/du partenaire

- Extrait du règlement de prévoyance du 01.01.2023, art. 31 et 32

## Règlement de prévoyance 01.01.2023 – Extrait du «Contrat d'Assistance pour partenaires»

### Art. 31 Rente de conjoint

1. Une rente de conjoint présuppose que le conjoint survivant:
  - doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, ou
  - a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au minimum cinq ans. La durée d'une communauté de vie précédente au même domicile est ajoutée à la durée du mariage conformément aux conditions mentionnées ci-dessus pour une rente de conjoint pour autant qu'un contrat d'assistance ait été signé dans ce sens.
2. Le conjoint d'une personne assurée décédée avant la retraite a droit à une rente de conjoint à hauteur de ce qui est prévu dans le plan de prévoyance.
3. Le conjoint d'une personne qui perçoit une rente de vieillesse de la Fondation a droit à une rente de conjoint à hauteur de 60% de la rente de vieillesse.
4. Le conjoint d'une personne qui exerce une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite tout en restant assuré auprès de la Fondation a droit à une rente de conjoint à hauteur de 60% de la rente de vieillesse qui aurait été due à titre de rente de vieillesse de retraité au moment du décès de la personne assurée.
5. Si des personnes assurées décédées ont contracté des mariages polygames, les documents de mariage doivent être fournis par les survivants en langue française et dûment authentifiés. Selon le droit suisse, la polygamie n'est pas autorisée, et la Fondation statuera au cas par cas. Les prestations versées atteindront dans tous les cas au maximum le montant d'une rente de partenaire, le cas échéant divisée par têtes.
6. En cas de décès d'une personne assurée active ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la personne survivante qui a droit à une rente peut demander par courrier recommandé à la Fondation dans les trois mois après le décès de la personne assurée le versement d'une prestation en capital unique à la hauteur de l'avoir de vieillesse disponible en lieu et place de la rente de conjoint. Cette possibilité est également ouverte aux survivants des personnes assurées ayant différé leur départ à la retraite et qui ne l'avaient pas encore prise au moment du décès. Si des rentes pour enfant sont dues, leur valeur actuelle sera déduite de l'avoir de vieillesse disponible.
7. En cas de décès d'une personne qui percevait une rente de vieillesse, la personne survivante qui a droit à une rente peut demander par courrier recommandé à la Fondation dans les trois mois après le décès de la personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse le versement d'une prestation en capital unique à hauteur de la valeur actuelle de la rente de conjoint correspondante.
8. En cas de retraite partielle, les dispositions des alinéas 6 et 7 s'appliquent au prorata.
9. Si le conjoint survivant ne remplit pas les conditions, il a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles à hauteur de la rente de conjoint.
10. La rente de conjoint est réduite de 2 % pour chaque année entière ou fraction d'année dont le conjoint survivant est plus jeune de plus de dix ans que la personne assurée décédée.
11. La rente de conjoint est réduite de manière supplémentaire si le mariage a été conclu alors que la personne assurée a dépassé l'âge de 70 ans révolus, et ce de 10 % pour chaque année entière ou entamée au-delà de cet âge.
12. Aucune rente de conjoint n'est versée si le mariage a été conclu alors que la personne assurée a dépassé l'âge de 70 ans révolus et que le conjoint est plus jeune de plus de 15 ans.
13. Aucune rente de conjoint n'est versée si la personne assurée avait dépassé l'âge de 70 ans révolus au moment du mariage et qu'elle souffrait d'une maladie grave dont elle avait connaissance et des suites de laquelle elle est décédée dans un délai de 2 ans après le mariage.
14. Le droit à une rente de conjoint commence au décès de la personne assurée, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, au versement du salaire aux ayants droit ou à une autre forme de prestations versées en remplacement du salaire.
15. Le droit à une rente de conjoint prend fin au décès du conjoint survivant ou en cas de mariage, pour autant que le conjoint n'ait pas encore atteint l'âge de 45 ans révolu à ce moment-là. Si la rente de conjoint s'éteint pour cause de mariage, le conjoint a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles à hauteur de la rente de conjoint.

16. Les éventuelles prestations versées à un (ou plusieurs) conjoint(s) divorcé(s) de la personne assurée décédée n'ont aucune incidence sur le montant de la rente de conjoint.

### **Art. 32 Rente de partenaire**

1. Le partenaire d'une personne assurée décédée a droit à une rente de partenaire pour autant qu'il remplisse cumulativement les conditions énumérées ci-dessous.
2. Par analogie aux conditions applicables à la rente de conjoint, le partenaire (du même sexe ou de sexe différent) désigné par la personne assurée a droit à une rente de partenaire à hauteur de la rente de conjoint ou à une indemnité unique dans la mesure où:
  - la personne assurée et la personne bénéficiaire n'étaient pas mariées, qu'elles n'étaient pas liées par un partenariat enregistré, qu'il n'existait aucun empêchement au mariage au sens des art. 94-96 CC, respectivement aucun motif d'empêchement au sens des art. 3 et 4 LPart, et que l'une d'elles n'était pas l'enfant du conjoint de l'autre personne en cause;
  - la personne survivante ne perçoit pas de prestations de survivant d'une institution de prévoyance ou n'en a pas reçu dans le passé sous forme de capital;
  - le partenaire survivant avait vécu avec la personne assurée décédée, immédiatement avant sa mort, une relation de couple exclusive en ménage commun dont il est prouvé qu'elle a duré au moins cinq ans sans interruption au même domicile et en ménage commun, ou doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun et il existe un contrat d'assistance.
3. Les conditions de réduction sont les mêmes que pour le conjoint. Mais la rente de partenaire est en outre réduite des éventuelles prestations versées à un (ou plusieurs) conjoint(s) divorcé(s) de la personne assurée décédée.
4. Le contrat d'assistance doit avoir été remis à la Fondation du vivant de l'assuré et avoir été cosigné par la personne bénéficiaire. Il doit exprimer de manière explicite la volonté de la personne assurée de faire de son partenaire la personne bénéficiaire. La Fondation met à disposition un tel formulaire.
5. Si la personne assurée a remis un contrat d'assistance à une autre caisse de pension avant son affiliation à la Fondation, elle est responsable de faire en sorte que ledit contrat d'assistance soit transmis à la Fondation. La Fondation peut exiger que le formulaire propre à celle-ci soit transmis en complément.
6. Si le partenaire ne remplit pas les conditions d'une rente de partenaire, il a droit à une indemnité selon l'Art. 31 al. 9.
7. La personne bénéficiaire doit fournir les documents nécessaires pour traiter le cas dans les trois mois au plus tard à compter du décès.
8. Les éventuels coûts et émoluments de tiers sont à la charge exclusive de la personne requérante.
9. La personne qui perçoit une rente de partenaire perd son droit lorsqu'elle se marie, s'engage dans une nouvelle communauté de vie avec ménage commun, ou lors de son décès, pour autant que le partenaire n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans révolu à ce moment-là. Si la rente de partenaire s'éteint en raison d'un mariage ou de la conclusion d'un nouveau partenariat avec ménage commun, le partenaire a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles à hauteur de la rente de conjoint.
10. La personne ayant droit est tenue de communiquer sans délai les modifications au sens du chiffre 9.